Le fait de transférer le contrat de travail d'un salarié mentionné au premier alinéa du présent article dans le cadre d'un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative, est puni des mêmes peines.

Chapitre XI: Membre d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le fait de rompre le contrat de travail d'un salarié membre de la commission paritaire régionale interprofessionnelle mentionnée à l'article *L. 23-111-1*, d'un salarié figurant sur la propagande électorale des organisations syndicales en vue de la constitution de cette commission ou d'un ancien membre de la commission en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative prévue au présent livre est puni de la peine prévue à l'article *L. 2432-1*.

Livre V: Les conflits collectifs

Titre Ier : Exercice du droit de grève

Chapitre Ier: Dispositions générales.

L. 2511-1 or

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

L'exercice du droit de grève ne peut justifier la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.

Son exercice ne peut donner lieu à aucune mesure discriminatoire telle que mentionnée à l'article *L. 1132-2*, notamment en matière de rémunérations et d'avantages sociaux.

Tout licenciement prononcé en absence de faute lourde est nul de plein droit.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 7 novembre 2018, nº 17-15.833 (P) [ECLI:FR:CCASS:2018:S001594]

service-public.fr

> Droit de grève d'un salarié du secteur privé : Conséquences de l'exercice du droit de grève

Dictionnaire du Droit privé

> Grève > Licenciement

Circulaires et Instructions

p.484 Code du travai